



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2023-DCPPAT/BE-009 en date du 13 janvier 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Terrena pour les installations de fabrication de nourriture pour les animaux et de stockage d'engrais et de céréales, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit « Le Coureau » 86700 Valence-en-Poitou.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Pascale Pin, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 en date du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisations et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-309 du 14 novembre 2013 autorisant monsieur le directeur de Terrena Nutrition Animale à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Coureau", commune de Ceaux-en-Couhé, une installation de fabrication d'aliments pour animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création de la commune de Valence-en-Poitou en lieu et place des communes de Ceaux-en-Couhé, Châtillon, Payré, Couhé et Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-179 du 10 septembre 2021 portant mise en demeure de la société Terrena située à Valence-en-Poitou de respecter les prescriptions techniques pour les installations de fabrication de nourriture pour les animaux et de stockage d'engrais et de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant des installations au profit de la société Terrena du 14 février 2018 ;

Vu la demande de mise à jour de la situation administrative du site de Valence-en-Poitou formulée par Terrena par courrier du 16 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de sanction administrative transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 janvier 2023 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 10 septembre 2021 susvisée à l'encontre de la société Terrena, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé :

- article 6.2 : aucune action n'a été engagée afin de remettre en conformité les niveaux de bruits et l'émergence des installations ;
- article 3.2.4.1 : la dernière analyse des rejets atmosphériques met de nouveau en évidence des non-conformités (non-respect de la vitesse d'éjection au niveau de la cheminée 2 et absence d'analyse des COT pour l'ensemble des cheminées) ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air et d'incommoder le voisinage ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dont le montant journalier peut être fixé à 100 € sur la base :

- 50 € par jour pour le respect des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé en mettant en conformité les niveaux de bruit et l'émergence des installations ;
- 50 € par jour pour le respect des dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 en mettant en conformité les rejets des différentes cheminées et en procédant à l'analyse des COT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Montant de l’astreinte

La société Terrena, ci-après « l’exploitant », dont le siège social est situé à La Noëlle, 44 155 Ancenis Cedex, exploitant des installations de fabrication de nourriture pour les animaux et de stockage d’engrais et de céréales, au lieu-dit « Le Coureau », 86700 Valence en Poitou, est rendue redevable d’une astreinte d’un montant journalier global de 100 euros (cent) par jour calendaire jusqu’à satisfaction des points de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 susvisé :

- mise en conformité des niveaux de bruits et de l’émergence des installations, conformément à l’article 6.2 de l’arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé : 50 euros par jour calendaire du premier jour du 9ème mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu’à la mise en conformité ;
- mise en conformité des rejets des différentes cheminées et analyse des COT, conformément à l’article 3.2.4.1 de l’arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé : 50 euros par jour calendaire du premier jour du 6ème mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu’à la mise en conformité ;

L’astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d’un rapport de l’inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de produire de copies du recours et l’enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d’acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l’article L. 171-8 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques “politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles”) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Terrena et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de Valence-en-Poitou.

Poitiers, le 13 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin